

LES CRIMES INTERNATIONAUX COMMIS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO DE 1993 À 2003. ESSAI DES SOLUTIONS POUR UNE JUSTICE ÉQUITABLE

Par

André MALANGU MUABILA

Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

et

Jean-Pierre KABEMBA KAPENGA

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

L'impunité est un élément congénital du sous-développement du peuple. Cette affirmation se concrétise lorsqu'en RDC, les crimes commis de 1993 à 2003, pour ne citer que ceux-là, restent à ce jour impunis et ce, malgré des tentatives de résolution des conflits ayant provoqué la commission de ces crimes. Les victimes ont été dupées dans une procédure de justice transitionnelle mise en œuvre à Sun City, en Afrique du Sud, qui s'est soldée par un échec cuisant sur le plan de la justice, entraînant des conséquences graves par une sorte de récompense donnée aux belligérants qui se sont vus promus dans les hautes fonctions du Pays. A la place d'une justice transitionnelle, nous avons eu une politique transitionnelle afin de positionner dans le circuit de gestion du Pays. Voilà pourquoi nous avons préconisé la mise en œuvre d'un véritable système de justice, par la création d'une juridiction spécialisée pour ne serait-ce qu'établir la vérité et les responsabilités sur le fléau humanitaire vécu en RDC.

Mots-clés : *Crimes internationaux, rapport mapping, impunité, justice transitionnelle, politique transitionnelle*

ABSTRACT

One essential component of the population's underdevelopment is unity. This affirmation is made in DRC when it is stated that crimes committed between 1993 and 2003 are still unpunished to this day, despite efforts to resolve the conflicts that led to their commission. The victims have been duped by a transitional justice process implemented in Sun City, South Africa, which failed to follow the justice plan and had serious repercussions by rewarding belligerents who were viewed as superior in the highest positions of the country. We have a transitional policy in place of a transitional justice system in order to establish ourselves in the country's management circuit. This is why we have anticipated the implementation of a true justice system, establishing a specialized judiciary to determine the truth and responsibilities regarding the humanitarian crisis in DRC.

Keywords: *International crimes, mapping report, impunity, transitional justice, transitional policy*

INTRODUCTION

La finalité du droit pénal est de maintenir l'ordre public, ou de le rétablir après qu'il a été mis à mal par la commission d'une infraction. Cette finalité se réalise lorsque les auteurs des crimes répondent effectivement de leurs actes et que les victimes reçoivent réparation. Ce postulat est plus accentué en ce qui concerne les crimes les plus graves, touchant à la paix et à la sécurité de l'humanité.

En effet, depuis des temps anciens, l'on s'accorde à reconnaître à un mal le caractère universel dans ce sens qu'il touche à la conscience de toute l'humanité. Ce mal prend plusieurs formes ou plusieurs constructions juridiques, dont le crime de génocide, le crime de guerre et le crime contre l'humanité. Cependant, les mécanismes juridiques de lutte contre l'impunité de ces crimes n'ont pas toujours été au rendez-vous. En RDC, la législation afférente aux crimes internationaux est trop jeune, et dans bien de cas, trop limitée de manière à ne pas permettre une prise en compte efficace de tous les crimes dont cette nation fait l'objet.

De 1993 à 2003, il a été enregistré un certain nombre de crimes graves, relevant plus de cinq millions de morts. Le rapport Mapping a été mis en place justement pour répertorier ces violations graves des droits de l'homme. Ces atrocités n'ont jamais fait l'objet des poursuites, et les victimes sont encore torturées moralement et restent sans réparation. Des douleurs, des regrets, du mépris et de la haine, autant de souffrances que subissent ces personnes qui ont été marginalisées par le système de justice transitionnelle qui n'a pas pris en compte leurs cas.

Face au besoin de la paix, les belligérants et les acteurs politiques du pouvoir en place avaient préféré se mettre autour d'une table pour faire des concessions au mépris de la justice. C'est sous le tristement célèbre accord de Sun city que les acteurs principaux dans les massacres ainsi décrits ont pris l'engagement de cesser le feu, et en retour ils recevaient des avantages politiques, en termes de nominations à des hautes fonctions du pays. Cette solution qui est pour le moins politique crée une rupture de la justice au profit d'une paix dont la garantie de la permanence n'eut pu être donnée par les belligérants. Il s'agit-là d'une illustration malheureusement correcte de la fameuse justice transitionnelle qui est, selon l'avis des uns, un impératif au regard du besoin de maintien de la paix.

Cependant, il faut reconnaître qu'il y a une question qui se pose quant à la législation applicable dans cette espèce où le Statut de Rome n'était pas encore en vigueur, moins encore le code pénal militaire ou le droit en vigueur qui ressort du code pénal ordinaire. Le code de justice militaire de 1978 pourrait bien être applicable. Mais une des solutions envisageables, à ce stade, se

retrouve dans les principes qui régissent l'action pénale en matière de conflit de lois pénales de fond dans le temps. Effectivement, « le concept établi ici est la non-rétroactivité de la loi pénale, selon lequel une norme pénale ne peut affecter les situations passées créées par l'application de la règle précédente. Cela concerne aussi bien les situations achevées que les conséquences déjà produites des situations en cours »¹. Cependant, la loi pénale douce au prévenu peut rétroagir, c'est-à-dire s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur aussi bien sur le plan de leur validité que sur celui de leurs effets². Il revient dès lors au juge congolais de déterminer, dans l'espèce, quelle serait la loi douce au prévenu qui serait applicable.

Malheureusement ces solutions juridiques qui sont certes légitimes, parce que prévues par des textes, ont été marginalisées au profit des voies politiques justifiées, selon leurs protagonistes, par un souci ou un besoin plus fort que la justice : la paix, ou plutôt, la pseudo paix. A en croire ces politiciens, il eut fallu se mettre autour d'une table pour sacrifier la justice au profit de la paix. Pourtant, faudra-t-il se demander si l'on peut concevoir la paix durable, ou simplement la paix en dehors de la justice, au mépris du droit et des droits. Devant l'évidence de l'échec des solutions en marge de la justice jusque-là proposées au besoin de la paix, la réponse à cette question s'avère négative tant il est vrai que la justice dite transitionnelle que certains protagonistes veulent élever paraît comme une solution temporaire et accuse un certain nombre de défauts.

Cette étude se propose ainsi de démontrer les limites de la justice dite transitionnelle dans le contexte congolais émaillé des violations graves des droits de l'homme restés impunies par l'entremise des combinaisons des mécanismes politiques. Pour ce faire, il importe de retracer le contexte historique des crimes commis en RDC (I), puis démontrer les solutions juridiques y afférentes (II), et enfin analyser la solution pratique préconisée et ses conséquences (III).

I. CONTEXTE HISTORIQUE DES CRIMES ENVISAGES

Pour les dictateurs, les belligérants, le passé semble être un léger fardeau. Certains effacent de l'histoire ce qui est gênant, ou bien ils le réécrivent jusqu'à ce qu'il corresponde au présent, d'autres le font oublier à travers des lois qui les protègent. Mais lorsque la démocratie triomphe d'un régime autoritaire ou que la paix met fin à une guerre civile, les choses se déroulent autrement. Une longue lutte avec le passé s'engage immédiatement : le Chili et l'héritage de Pinochet, les Mères et les Grands-mères de la place de Mai en Argentine, les victimes et les responsables de l'Apartheid, la population serbe en ex-

¹ Lexique des termes juridiques, 2011, p. 544.

² CSJ 21.8.1974, RP 213, BA 1975, p. 265.

Yougoslavie, les enfants soldats en Sierra Leone, les survivants des massacres perpétrés par l'Indonésie au Timor Oriental³.

Par ailleurs, le cas de la RDC s'inscrit plutôt dans le contexte de la dictature, poussant à l'oubli par une autre forme de « justice ». En effet, depuis plusieurs décennies, la RDC est le théâtre des sanglants massacres et des violations les plus graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Les plus marquants sont ceux qui ont été perpétrés durant la période allant de 1993 à 2003. Le rapport Mapping, émanant du Haut-commissariat des droits de l'homme des Nations unies, « documente les atteintes les plus sérieuses aux droits de l'homme et au droit international humanitaire survenues entre mars 1993 et juin 2003 ; il recense également les actes de violence dirigés contre les femmes et les enfants en lien avec les ressources naturelles pendant les conflits en RDC ; il procède à une appréciation des capacités du système judiciaire national à traiter ces violations recensées ; enfin, il propose diverses options pour des mécanismes de justice transitionnelle susceptibles d'aider à la lutte contre l'impunité en RDC »⁴.

1. Répertoire des violations graves des droits de l'homme durant la période allant de 1993 à 2003 en RDC

Cette décennie pourrait bien représenter l'un des épisodes les plus tragiques de l'histoire de la RDC. « Une succession prolongée de crises politiques significatives, de conflits armés et d'un grand nombre de disputes ethniques et régionales qui ont entraîné le décès de centaines de milliers, voire des millions, d'individus. Peu de civils, qu'il s'agisse de Congolais ou d'étrangers, résidant en RDC, ont réussi à éviter ces violences. Ils ont été confrontés à des meurtres, des atteintes corporelles, des viols, des déplacements contraints, des pillages, des destructions de biens ou encore à des violations de leurs droits économiques et sociaux⁵ ».

Les violences documentées dans la section précédente illustrent sans équivoque que les femmes et filles ont subi un lourd fardeau durant la décennie 1993-2003. Entre 1993 et 2003, la RDC, qui était alors le Zaïre, a été frappée par une violence omniprésente, avec des conséquences particulièrement sévères pour les femmes en raison de leur fragilité socioéconomique et culturelle.

« Elle a également entraîné des manifestations particulières de violence, notamment les violences sexuelles dont les femmes ont été les principales victimes. Il est généralement reconnu qu'à partir de 1993, les femmes et les filles

³ Luc HUYSE, *Tout passe sauf le passé*, AWEPA, 2009, p. 17.

⁴ Résumé exécutif du rapport Mapping, disponible sur <https://www.mapping-report.org>, consulté le 31 octobre 2020.

⁵ *Idem*.

congolaises ont été visées par des actes de violence généralisés »⁶. Ces actes constituent une illustration des crimes graves commis en RDC durant cette période.

2. Qualifications juridiques des crimes commis

Les actes ci-haut décrits sont constitutifs de plusieurs crimes que le rapport Mapping énumère amplement. Nous allons dès lors nous y référer pour les ressortir.

A. Crimes de guerre

« On entend par « crimes de guerre » toutes violations majeures du droit international humanitaire perpétrées lors d'un conflit armé, qu'il soit international ou interne, contre des civils ou des adversaires ennemis, entraînant la responsabilité pénale personnelle de ceux qui les commettent »⁷. Pour sa constitution, ce crime exige **Un acte prohibé** (tel que le meurtre, l'atteinte à l'intégrité physique et le viol) soit Commis à l'encontre de personnes protégées (telles que celles qui ne participent pas directement aux hostilités) durant **un conflit armé**, interne ou international et **un lien de connexité** entre le conflit armé et l'acte posé.

Pour ce qui est de la RDC, le rapport Mapping a répertorié beaucoup de cas de meurtres, des viols, etc., commis à l'encontre des civils et même des militaires en violation des règles du droit international humanitaire, lors des conflits armés mieux identifiés en amont.

B. Le crime contre l'humanité

Le crime contre l'humanité exige pour sa constitution :

- a) **Un acte énuméré** (tel que le meurtre, le viol ou une atteinte grave à l'intégrité physique) ;
- b) Commis dans le cadre d'une **attaque généralisée ou systématique**

Selon le Statut de Rome, l'attaque comprend divers actes de violence tels que ceux listés dans la définition. Elle n'est pas nécessairement synonyme d'une agression militaire ou d'un affrontement armé. Toutefois, un acte isolé peut être qualifié de crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans le cadre d'une attaque plus significative. L'aspect généralisé de l'attaque découle de sa portée, du nombre de personnes ciblées ou de « l'effet cumulatif d'une série d'actes inhumains ou [par] l'effet unique d'un acte de grande envergure »⁸. Le caractère systématique, quant à lui, découle du « caractère structuré des actes perpétrés et de l'improbabilité de leur nature aléatoire »⁹.

⁶ Rapport Mapping, *op. cit.*, p. 296.

⁷ *Idem*, p. 267.

⁸ Voir Kordić et Cerkez, TPIY, Chambre d'appel, no IT-95-14/2-A, 17 décembre 2004, p. 94

⁹ *Idem*

c) Engagée contre l'ensemble de la population civile

On entend par population civile non seulement les individus qui ne portent pas d'uniforme et qui n'ont aucun lien avec l'autorité publique, mais également toutes les personnes « hors combat » qui ne prennent plus part aux activités liées au conflit. Il convient d'interpréter le terme « population civile » de manière extensive, « se référant à une majorité de la population qui est civile. On peut qualifier une population de « civile » même si elle comprend des non-civils, à condition qu'elle soit principalement constituée de civils »¹⁰. Et pourtant dans le contexte congolais, les victimes civiles ont été éloquemment démontrées dans le rapport Mapping, et elles demandent réparation jusqu'à ce jour.

« Les diverses actions violentes dirigées contre les Kasaiens depuis mars 1993 illustrent parfaitement les crimes contre l'humanité réalisés en dehors d'un contexte de guerre. Un certain nombre d'actes mentionnés dans la définition des crimes contre l'humanité ont été commis à l'encontre des Kasaiens : l'homicide, la déportation ou le déplacement forcé de population, ainsi que d'autres actions inhumaines de nature similaire infligeant délibérément d'énormes souffrances ou des dommages significatifs à l'intégrité physique ou à la santé mentale et physique. On retrouve aussi les composantes fondamentales de la persécution considérée comme un crime contre l'humanité : Les Kasaiens formaient un groupe identifiable qui a subi des persécutions pour des raisons politiques et ethniques, ciblés par une campagne antikasaienne virulente orchestrée par les dirigeants politiques de la province à ce moment-là »¹¹.

C. Le crime de génocide

Selon l'article 6 du Statut de Rome, le génocide est défini « comme tout acte ci-après commis avec l'intention de détruire, totalement ou partiellement, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Cette définition est accompagnée d'une série d'actions qui constituent de sérieuses atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique ou psychique des membres du groupe.

Son existence exige les éléments suivants :

- a) La commission d'un **acte énuméré** (tel que le meurtre ou une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale) ;
- b) À l'encontre d'un **groupe national, ethnique, racial ou religieux** ;
- c) Dans l'**intention spécifique** de détruire en tout ou en partie, le groupe protégé, comme tel.

« La section I du rapport regorge de descriptions concernant les attaques systématiques, y compris les assassinats et les massacres visant spécifiquement le groupe ethnique hutu. Ces assauts ont causé un nombre considérable de pertes, probablement des dizaines de milliers de membres du groupe ethnique hutu,

¹⁰ Fatmir Limaj, TPIY, Chambre de première instance, no IT-03-66-T, 30 novembre 2005, par. 186.

¹¹ Rapport Mapping, p. 281.

indépendamment de leur nationalité. Dans la plupart des situations documentées, ce n'était pas des individus tués accidentellement lors de combats, mais plutôt des personnes spécifiquement visées par les forces de l'AFDL/APR/FAB, et abattues par centaines, fréquemment à l'aide d'armes blanches. Les personnes touchées étaient principalement des enfants, des femmes, des personnes âgées et des malades qui ne représentaient aucune menace pour les forces assaillantes »¹².

II. LES VOIES DE DROIT POSSIBLES

La répression des crimes ainsi décrits et la protection ainsi que la réparation des victimes sont des questions majeures auxquelles il convient de ressortir des solutions adéquates. Il s'agira donc pour nous de mettre en exergue les différents textes juridiques qui ont une grande probabilité de permettre l'accomplissement des devoirs ci-haut décrits.

Dans le cadre de cette étude, il y a un conflit de lois qu'il convient d'étayer avant de démontrer et justifier la loi applicable.

Pour ce faire, nous allons démontrer la place de chaque texte en rapport avec ces crimes avec la possibilité de les

A. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale de fond : un obstacle à l'application de certains textes

« Le principe de non-rétroactivité stipule qu'une nouvelle règle juridique ne peut affecter les situations passées créées par l'application de la règle précédente, ceci étant applicable tant aux situations complètes qu'aux effets déjà produits des situations actuelles »¹³. A ce propos, l'article 17 alinéa 3 à 5 de la Constitution prévoit que « l'on ne peut engager de poursuites contre une personne pour un acte ou une omission qui n'était pas illégal au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

On ne peut pas être jugé coupable pour un acte ou une omission qui n'est pas considérée comme un délit à la fois au moment de sa réalisation et au moment du jugement.

On ne peut imposer une punition plus sévère que celle en vigueur au moment où le délit est réalisé. ».

Il s'agit là d'un principe sacrosaint qui constitue une sécurité juridique pour les justiciables qui ne doivent pas être poursuivis de manière arbitraire.

Dans le cas sous examen, il importe de relever trois textes de base qui tombent sous le coup de ce principe.

¹² Rapport Mapping, *op. cit.*, p. 287.

¹³ Lexique des termes juridiques, 2011, p. 544.

Premièrement, le code pénal militaire, qui prévoyait en son temps des crimes internationaux date de 2002. Logiquement, il ne peut pas en principe être applicable d'autant plus que les dispositions qui couvraient les crimes en question ont été abrogées.

Ce qui nous pousse à regarder le cas du code pénal modifié par la loi de mise en œuvre numéro 15/022 du 31 décembre 2015 qui modifie et complète le Code pénal, qui est le droit positif à ce jour en matière des crimes sous étude. En effet, cette loi, comme le code pénal militaire, ne peut pas en principe rétroagir. La conséquence est qu'en l'état actuel de cette législation, à s'en tenir à ce principe, cette loi ne peut pas s'y appliquer.

Deuxièmement, le Statut de Rome ne peut pas non plus s'y appliquer. Sauf, à considérer une partie de ces crimes, ceux qui ont été commis après l'entrée en vigueur de celui-ci, soit de 2002 à 2003. En effet, l'article 11 du Statut de Rome dispose : « 1. La Cour n'a autorité que sur les crimes de sa compétence qui ont été perpétrés après l'adoption du présent Statut.

2. Dans le cas où un État adhère au présent Statut postérieurement à son entrée en vigueur, la Cour n'aura autorité que sur les crimes perpétrés après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ce dernier procède à la déclaration mentionnée dans l'article 12, paragraphe 3 ».

C'est dire que ces textes ne s'appliquent pas en l'occurrence, mais cela n'implique pas l'impunité des crimes ainsi commis en RDC. D'où, une option s'offre.

B. L'application de la loi pénale la plus douce au prévenu : une des voies de sortie

Dans le contexte des crimes en question, il faut savoir qu'en son temps, le code de justice militaire, abrogé à ce jour certes, était applicable. Cet instrument prévoyait la répression des crimes contre l'humanité, de crime de génocide et de crimes de guerre. Si l'on s'en tient au principe tel qu'énoncé, il va falloir comparer sur base de critère de gravité le code pénal en vigueur aujourd'hui et la législation du moment de la commission de ces crimes.

III. LA SOLUTION PRATIQUE PRECONISEE

A. Les termes d'un accord arbitraire

Face à aux guerres successives qui se multipliaient dans la partie Est de la RDC, un accord a été signé à Sun city, en Afrique du Sud entre certaines parties à la guerre du Congo, à l'issue du dialogue inter-congolais.

Un compromis partiel a été établi entre le gouvernement, le Mouvement de la libération du Congo (un groupe insurrectionnel appuyé par l'Ouganda), une grande partie de la société civile et des organisations d'opposition non armées.

Un autre groupe insurgé, la section gomatracienne du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), appuyée par le Rwanda, ainsi qu'une multitude de partis d'opposition pacifiques, tels que l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) d'Étienne Tshisekedi qui déclinèrent la signature de l'accord.

Cet arrangement a notamment permis à Joseph KABILA de rester président de la République Démocratique du Congo pour une durée de transition de deux ans, prolongeable d'une année supplémentaire, avec Jean-Pierre BEMBA occupant le poste de Premier ministre au sein d'un gouvernement transitoire.

Mais ce qui importe plus ici c'est le bénéfice tiré par des belligérants d'une guerre avec autant de dégâts, mais qui se retrouvent à ce jour récompensés dans la mesure où ils ne sont pas poursuivis. Entre temps les victimes souffrent encore et ne sont pas pris en charge, de quoi s'interroger sur l'efficacité de la procédure entreprise.

B. Analyse de la teneur de cette démarche

Sur le plan principal, « la justice transitionnelle est la méthode supposée faciliter la transition d'un régime autoritaire où l'État de droit est contourné vers une démocratie qui respecte les droits de l'homme »¹⁴. « Cette justice vise simultanément à rétablir la dignité des victimes, à instaurer la confiance entre les groupes opposés, à encourager les modifications institutionnelles requises pour établir une nouvelle relation au sein de la société permettant l'établissement d'un État de droit sans pour autant soutenir les pratiques d'impunité totale ou partielle »¹⁵.

Vu comme tel, cette justice est un bon mécanisme de restauration de la paix sociale. Malheureusement tel n'est pas toujours le cas dans sa mise en œuvre pratique, surtout dans le contexte congolais où cette justice a carrément viré en une forme d'impunité.

Effectivement, la République démocratique du Congo a traversé l'une des dictatures les plus prolongées de tout le continent africain. Au pouvoir depuis 1965, « le Maréchal MOBUTU ne le perdra que lors de la « guerre de libération » qui impliquera le Rwanda et l'Ouganda entre 1996 et 1997. Selon diverses sources, cette guerre et la prochaine pourraient entraîner entre 3 et 4 millions de décès, s'ajoutant ainsi aux victimes de la répression du régime Mobutu »¹⁶.

A ce jour, hormis les opérations de désarmement qui ont permis une paix passagère qui a rapidement cédé, en matière de justice, aucune avancée n'a été

¹⁴ Eric SOTTAS, *Justice transitionnelle et sanction*, disponible sur www.google.com, consulté le 8/11/2020.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ *Ibidem*.

enregistrée. Le bilan de la justice est foncièrement vide dans la mesure où les victimes continuent à être ignorées mais les auteurs des crimes se sont tirés victorieux. Pour parvenir effectivement au désarmement, « des concessions d'impunité ont été accordées aux seigneurs de guerre. Il a également été décidé de les réintégrer (voire de les promouvoir) afin qu'ils incitent leurs combattants à déposer les armes »¹⁷.

Il est donc clair qu'il ne s'agit pas à proprement parler de la justice transitionnelle, si bien que le terme justice a une double connotation, celle de punition des coupables et celle de la réparation des victimes. Pourtant, les victimes des massacres divers sont en souffrance à ce jour, et le mécanisme mis en place n'a pris aucun de ces deux aspects.

Dans une telle logique, il est évident d'affirmer qu'il s'est agi d'une « politique transitionnelle » que d'une « justice transitionnelle ».

Il ne s'agit pas de nier les efforts ou la contribution des opérations ou des accords qui ont été conclus, parce que sans eux, on assisterait à un carnage sans fin, même si à ce jour la guerre ne finit pas vraiment. Il faut tout de même admettre que cela a le mérite d'avoir réduit les effets de cette guerre, créant une paix aussi passagère soit-elle.

Cependant, la démarche entreprise est plus politique que juridique. Les droits des victimes sont marginalisés. Reste à se demander s'il y a proportionnalité entre le prix payé pour la petite paix et la guerre en soi.

IV. IDENTIFICATION DES VOIES DE SORTIE

Dans l'objectif de lutter contre l'impunité des crimes internationaux, il est important d'une part de s'appesantir sur la responsabilité pénale des auteurs, et de l'autre, sur la réparation des victimes. Le nombre de morts recensés dans cette guerre dépasse largement celui des morts du génocide rwandais.

Malheureusement le cas de la RDC a été mal géré. Si pour le Rwanda un tribunal ad hoc a été institué pour le besoin, le cas de la RDC brossé ci-haut n'a pas produit à ce jour un bilan positif en termes de juste.

D'où, nous estimons que la RDC devrait obtenir des Nations unies un tribunal spécial pour la RDC.

Point n'est besoin de recourir au vieux dispositif qui accuse certaines faiblesses, sans compter les multiples dysfonctionnements pratiques du système judiciaire congolais.

¹⁷ Eric SOTTAS, *Justice transitionnelle et sanction*, op. cit.

Ce n'est que dans ce contexte qu'on pourra réparer les victimes, et obtenir une paix durable.

Il est également important de noter que, dans leur première résolution concernant la situation en RDC, le Parlement de l'Union européenne a exhorté les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies à « réclamer l'établissement d'un tribunal pénal international qui contribuerait à faire avancer les affaires confirmées de violations des droits de l'homme datant d'avant 2002 ». Ils appuient, dans la même résolution, les initiatives qui visent à établir des chambres mixtes spécialisées au sein des tribunaux de la RDC. Cela permettrait une collaboration entre le système judiciaire congolais et la communauté internationale pour traquer et sanctionner les responsables d'atteintes aux droits humains »¹⁸.

Il faut donc mettre en œuvre des vrais mécanismes de justice transitionnelle alliant punition des auteurs des crimes graves documentés, et réparation des victimes. C'est ainsi qu'il est important de réexaminer les travaux de la commission vérité réconciliation pour ressortir toutes les données sur les violations en cause et les victimes.

La législation de l'époque ne peut pas permettre de sanctionner efficacement ces auteurs et de parvenir au but recherché.

¹⁸ Disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/l-ue-plaide->, consulté le 13 novembre 2020, lire aussi www.france-rwanda.info | Parlement européen : proposition de résolution commune sur le cas du Dr Denis Mukwege en République démocratique du Congo. - La Tri... <https://www.france-rwanda.info/2020/09/parlement-europeen-proposition-de-resolution-commune-sur-le-cas-du-dr-denis-mukwege-en-republique-democratique-du-congo.html>, consulté le 17 mai 2024.

CONCLUSION

La lutte contre l'impunité des crimes internationaux est un objectif qui ne date pas d'hier. Il s'agit d'un idéal que chaque Etat est appelé à s'approprier et à réaliser, mais également que toute la communauté internationale doit réaliser en vue de préserver la paix et la sécurité de l'humanité.

Des cas de violations graves de droits de l'homme ont été enregistrés dans le monde entier, et les mécanismes de réaction ont été diversifiés, entre le choix de la répression interne et le recours à la justice pénale internationale. Pourtant le cas de la RDC, qui est par ailleurs un des pires cas des pires violations des droits de l'homme dans l'histoire de l'humanité, est ignoré, voire marginalisé.

Des solutions politiques, passagères soient-elles, ont été certes apportées au problème de la guerre, mais le bilan de la justice reste encore déficitaire. Malheureusement l'arsenal juridique existant à l'époque ne peut pas offrir plus de sécurité juridique aux victimes. Entre plusieurs tentatives d'adaptation du droit national au droit international, le code de justice militaire a été abrogé par le code pénal militaire qui, à ce jour, a été abrogé aussi dans ses dispositions relatives aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Statut de Rome qui ne peut pas rétroagir n'est pas non plus à proprement parler directement applicable à la matière.

C'est ainsi que nous avons estimé que la solution devrait résider dans l'application de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce au prévenu, ou encore, et c'est la solution la plus adéquate, la création d'un tribunal pénal spécial pour la RDC par le Conseil de sécurité des Nations Unies.